

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 4 7

41745

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN97-01622

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 8 septembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à des accusations de capacité de conduite affaiblie.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 8 septembre 1997, a été émis le 22 septembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 26 septembre 1997.

Le requérant a reçu un avis suivant l'article 727 du Code criminel en matière de capacité de conduite affaiblie l'avisant qu'il est passible d'emprisonnement tel que prévu à l'article 255(1) du Code criminel puisqu'il a déjà été condamné le 27 janvier 1993 pour une infraction prévue à l'article 253a) du Code criminel.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que le requérant se défend à des accusations d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies et qu'il s'agit de sa deuxième infraction en semblable matière; considérant que le requérant a reçu un avis de condamnations antérieures indiquant qu'il risque de purger un minimum de quatorze (14) jours de prison, ainsi que le prévoit l'article 255(1) du Code criminel; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique, soit la probabilité d'emprisonnement, pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER